

Règlement N° 2016-905 portant sur prévention des incendies

Refonte administrative

Mis à jour le 9 septembre 2026

Avis au lecteur : Cette version réglementaire est une refonte administrative qui intègre les amendements au texte original du règlement. Elle n'a aucune valeur officielle et a été préparée uniquement dans le but d'en faciliter la consultation. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. En cas de divergence entre la présente refonte administrative et le contenu du règlement et de chacun de ses amendements, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

RÈGLEMENT N° 2016-905

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE PRÉLIMINAIRE : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 2 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N°2018-993

ARTICLE 2 Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans ce règlement, le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies- Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F)*, publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le « Code ») de même que ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, font partie intégrante de ce règlement, à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division I du Code.

La section IV de la division 1 du Code ne s'applique pas à un immeuble utilisé comme logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus 8 logements.

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda à la date que le Conseil de la Ville de Rouyn-Noranda détermine par résolution

PARTIE 1 **SECTION 1.1**

GÉNÉRALITÉS

1.1.1

Obligations et responsabilités

Tout immeuble, tout équipement ainsi que toute installation destinés à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, toute installation électrique ou toute installation sous pression, lesquelles peuvent être rattachées ou non à un bâtiment (ci-après appelées « installations ») doivent être conformes aux dispositions de ce

règlement, et tout propriétaire concerné ou son représentant autorisé, est responsable de veiller au respect du présent règlement.

Tout propriétaire ou son représentant autorisé a l'obligation de les maintenir en bon état et de les utiliser de façon sécuritaire. De plus, l'occupant d'un immeuble ou son représentant autorisé, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doit respecter les normes de ce règlement, et plus particulièrement celles relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.

SECTION 1.2 **DÉFINITIONS**

1.2.1 **Termes définis**

1.2.1.1. La définition d'« Autorité compétente », prévue à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code, est remplacée par la suivante :

« **Autorité compétente** : Le Directeur du Service de sécurité incendie et ses représentants autorisés, tels que désignés par résolution du conseil de la Ville.»

1.2.1.2. L'article 1.4.1.2 de la division A du Code est également modifié en ajoutant les définitions suivantes :

CNPI : Code national de prévention des incendies-Canada 2010 (CNRC 53303F).

Code : Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F).

Directeur : Directeur du Service de la sécurité incendie de la Ville de Rouyn-Noranda.

Immeuble : les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toutes les structures ou constructions temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante.

Occupant : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

Prévention des incendies : expression s'appliquant à toute mesure visant à la sauvegarde de la vie de toute personne et à la protection de toute propriété, en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que toute autre mesure tendant à faciliter l'extinction des incendies et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

Propriétaire : La personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble.

De plus, pour les fins du présent règlement, sont assimilées à des propriétaires, les personnes suivantes :

- 1° la personne qui possède un immeuble de façon paisible, continue, publique et non équivoque, tel que prévu à l'article 922 du *Code civil du Québec*,
- 2° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou d'usager, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine public, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location ou d'un bail de location;
- 3° dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de propriété pour les parties communes de l'immeuble.

Régie : la Régie du bâtiment du Québec;

Service de sécurité incendie : le Service de la sécurité incendie de la Ville de Rouyn-Noranda;

Service de police : la Sûreté du Québec;

Ville : la Ville de Rouyn-Noranda.

SECTION 1.3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1

Autorisations

Toutes les autorisations données en vertu du présent règlement par l'autorité compétente doivent l'être par écrit.

1.3.2

Attributions

Aux fins de ce règlement, l'autorité compétente :

- a) a autorité pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies;
- b) a autorité, pour raison de sécurité publique, d'ordonner l'arrêt des travaux, et recommander à l'inspecteur municipal, le cas échéant, la suspension ou la révocation de tout permis lorsque les travaux réalisés ne respectent pas les normes du présent règlement.

1.3.3

Pouvoirs d'inspection

L'autorité compétente a le droit, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la Ville, de pénétrer, à toute heure raisonnable, sur et dans tout immeuble, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences de ce règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise.

Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement.

1.3.4 **Cas d'urgence**

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger grave et imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger et, à défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti, effectuer elle-même tout travail nécessaire, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment ou sur et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'un appareil, un équipement ou un système en lien avec la sécurité d'un immeuble est défectueux, elle peut requérir du propriétaire ou de la personne responsable de l'appareil, de l'équipement ou du système en question, au moyen d'une demande écrite, qu'une vérification soit faite, que les travaux de correction, le cas échéant, soient effectués et qu'un certificat de bon fonctionnement de cet appareil, de cet équipement ou de ce système soit remis à l'autorité compétente dans le délai imparti par cette dernière.

1.3.5 **Mesures préventives**

Pour faire cesser toute contravention à ce règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement sans délai.

En cas de refus ou de négligence, ou lorsque le propriétaire ou l'occupant est absent ou introuvable, l'autorité compétente peut avoir recours aux tribunaux compétents afin de faire respecter les dispositions du présent règlement. De plus des mesures pénales peuvent être entreprises par l'autorité compétente contre le contrevenant.

1.3.6 **Démolition d'urgence**

Le Directeur, le chef de division des opérations ou les chefs aux opérations du Service de la sécurité incendie peuvent faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment ou tout immeuble lorsque ce bâtiment ou cet immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public ou afin de réduire les risques de progression d'un incendie.

PARTIE 2
SECTION 2.1

PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

2.1.1

Systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie et gicleurs

Pour l'application du présent règlement, l'article 2.1.3.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

« 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN /ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».

4) Les résultats détaillés des essais effectués au paragraphe 3) doivent être transmis à l'autorité compétente lors de nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie ».

2.1.2

Avertisseurs de fumée

Pour l'application du présent règlement, l'article 2.1.3.3 de la division B du Code est remplacé par les dispositions prévues au règlement municipal numéro 2010-632 et à ses amendements.

2.1.3

Bornes d'incendie privées

Pour l'application du présent règlement, la sous-section suivante est ajoutée à la suite de la sous-section 2.1.6 de la division B du Code.

2.1.7. Bornes d'incendie privées

- 1) Toute nouvelle borne d'incendie privée installée ou en remplacement, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement doit respecter les conditions suivantes :
 - a) la tête et les couvercles de toutes les sorties d'eau doivent être peints en conformité aux couleurs de la norme NFPA 291, tel qu'indiqué dans le tableau 2.1.7.1);
 - b) le corps d'une borne d'incendie privée doit être peint en jaune; et
 - c) sa présence doit être signalée au moyen d'un panneau d'identification pour faciliter la localisation de la borne en cas d'incendie. Le propriétaire doit se procurer ledit panneau auprès du Service de la sécurité incendie de la Ville au coût de 150 \$ et doit l'installer à l'endroit désigné par ce même service.

Tableau 2.1.7.1
Couleur selon la norme NFPA 291

Classe	Couleur	Débit
AA	Bleu pâle	5680 L/min et plus (1500 gal/min)
A	Vert	3785 à 5675 L/min (1000 à 1499 gal/min)
B	Orange	1900 à 3780 L/min (500 à 999 gal/min)
C	Rouge	moins de 1900 L/min (500 gal/min)

2.1.4 **Matières combustibles**

2.1.4.1 Les dispositions du règlement municipal numéro 2012-756 ainsi que ses amendements, relatives aux nuisances, à la salubrité et à la sécurité des bâtiments, prévalent sur toutes dispositions incompatibles de la sous-section 2.4.1 de la division B du Code.

2.1.4.2. Pour l'application du présent règlement, L'article 2.4.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 7), le paragraphe suivant :

« 8) Aucun bâtiment ou partie de bâtiment ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du Service de sécurité incendie. »

2.1.5 **Feux en plein air**

Pour l'application du présent règlement, l'article 2.4.5.1 de la division B du Code est remplacé par les dispositions prévues au règlement municipal, numéro 2008-565 ainsi que ses amendements concernant les feux extérieurs.

SECTION 2.1.6. MODIFIÉE PAR LE RÈGLEMENT N°2018-993

2.1.6 **Raccords-pompier**

Pour l'application du présent règlement, l'article 2.5.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :

« 3) Les raccords-pompier doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012 tel qu'illustré ci-dessous, « Fire Safety and Emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction. »



Raccord-pompier
alimentant le
système de gicleurs



Raccord-pompier
alimentant le système
de gicleurs et les
canalisations incendie
(colonne montante)



Raccord-pompier
alimentant les
canalisations incendie
(colonne montante)

2.1.7 **Accès du service d'incendie aux bâtiments**

La section 2.5 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.5.1.5, l'article suivant :

2.5.1.6. Personne ne doit déclencher une fausse alarme ou entraver le travail des pompiers avant, pendant ou après un incendie ou détériorer ou endommager les boyaux ou autres appareils d'incendie.

2.1.8 **Chambres d'appareillage électrique**

2.1.8.1. Pour l'application du présent règlement, le titre de la sous-section 2.6.3 de la division B du Code est remplacé par le titre suivant : « **Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique** »

2.1.8.2. Pour l'application du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 2.6.3.2 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« Tous les locaux techniques d'un bâtiment doivent être identifiés clairement à l'aide d'affiches visibles et lisibles, sauf à l'intérieur d'un des logements. »

2.1.8.3. Pour l'application du présent règlement, la sous-section suivante est ajoutée à la suite de la sous-section 2.6.3 de la division B du Code.

« **2.6.4 Installations électriques**

2.6.4.1 Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être conformes aux exigences du chapitre V, Électricité, du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2).

2.6.4.2 L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux exigences du chapitre V, Électricité, du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2). »

2.1.9

Devoirs du propriétaire

Pour l'application du présent règlement, l'article 2.8.4.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :

« 3) Le paragraphe 1) s'applique également aux étages situés en dessous de la partie occupée d'un bâtiment avant la fin de sa construction ou de sa transformation »

SECTION 2.2

PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

Tir de pièces pyrotechniques

Pour l'application du présent règlement, la section 5.1 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 5.1.1.3, les articles suivants :

5.1.1.4 Grands feux d'artifice

- 1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévues à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. 1985, ch. E-17).
- 2) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente.
- 3) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente au moins 15 jours avant l'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier valide.
- 4) La demande d'autorisation doit indiquer:
 - a) les noms, adresse et occupation du requérant;
 - b) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
 - c) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
 - d) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.
- 5) Cette demande doit être accompagnée :
 - a) d'une copie du permis et du certificat d'artificier du requérant et indiquant leur date d'expiration;
 - b) d'un plan à l'échelle, en 2 copies, des installations sur le site;
 - c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au

moins 2 000 000,00 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

- 6) Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.
- 7) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques visées par cet article doivent être conformes à la deuxième édition (2010) du document « Manuel de l'artificier » et à la deuxième édition (2003) du document « Pyrotechnie - Manuel des effets spéciaux », publiés par Ressources naturelles Canada.

Les modifications apportées aux documents « Manuel de l'artificier » et « Pyrotechnie - Manuel des effets spéciaux » après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la Ville à la date que le Conseil de la Ville détermine par résolution.

- 8) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.
- 9) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.
- 10) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

5.1.1.5 Pièces pyrotechniques à effet théâtral

- 1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévues à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. 1985, ch. E-17), servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs;
- 2) l'utilisation de ces pièces pyrotechniques doit être conforme aux paragraphes 2 à 6 et 8 à 10 de l'article 5.1.1.4.

5.1.1.6 Nuisance

Le fait d'entreposer, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de la présente section constitue une

nuisance que l'autorité compétente pourra faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques ».

- 2.2.1.1 Les dispositions des articles 5.1.1.4 et 5.1.1.5 du présent règlement prévalent sur toutes dispositions inconciliables du règlement municipal N° 2000-214, ainsi que ses amendements, sur la paix et le bon ordre.

SECTION 2.3 **MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

2.3.1 Généralités

Pour l'application du présent règlement, la sous-section 6.1.1 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.1.1.4, l'article suivant :

« 6.1.1.5. Quiconque manipule sans nécessité ou autorisation un appareil de protection incendie est sujet aux pénalités prévues dans ce règlement »

- 2.3.2 **Entretien**
Pour l'application du présent règlement, l'article 6.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

« 2) À moins d'être dûment autorisée par l'autorité compétente, aucune personne ne peut se servir ni manipuler les bornes d'incendie ou tout équipement et accessoire en matière d'incendie qui appartiennent à la Ville »

2.3.3 Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau

- 2.3.3.1 Pour l'application du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, au début, les mots « Sous réserve des paragraphes suivants ».

- 2.3.3.2 Pour l'application du présent règlement, l'article 6.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivant :

- 2) La hauteur hors-sol des sorties d'eau de toute borne d'incendie doit être d'au moins soixante-deux (62) centimètres (24 pouces).
- 3) L'accès pour le Service de sécurité incendie à toute borne d'incendie doit être exempt de tout obstacle et la borne d'incendie doit en tout temps être visible de la voie publique.
- 4) Le propriétaire d'un immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, doit :

- a) veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne d'incendie afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;
 - b) faire inspecter la borne d'incendie à intervalle d'au plus 12 mois et après chaque utilisation en conformité avec l'article 6.4.1.1 1);
 - c) sur demande de l'autorité compétente et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, lui fournir le rapport écrit de toute inspection effectuée conformément à l'article 6.4.1.1 4) b);
 - d) sur demande de l'autorité compétente et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, effectuer une prise de pression statique, dynamique et résiduelle et lui fournir par écrit les résultats de cette prise de pression;
 - e) aviser immédiatement, par écrit, l'autorité compétente lorsque la borne d'incendie s'avère défectueuse ou qu'elle est hors service;
 - f) réparer la borne d'incendie défectueuse à l'intérieur du délai imparti par l'autorité compétente.
- 5) Nul ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie à vocation décorative ou non fonctionnelle.

PARTIE 3

INFRACTION, PÉNALITÉS, RECOURS

3.1

Pénalité

Toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 400 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 800 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition de ce règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 800 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 1 600 \$.

Si une infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

3.2

Constat d'infraction

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. c. C-25.1), le Directeur et ses représentants désignés par résolution de la Ville, l'inspecteur municipal, ainsi que les policiers du Service de police sont autorisés à délivrer des constats

d'infraction pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda pour toute infraction à ce règlement.

3.3

Cumul des recours

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Rouyn-Noranda peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions de ce règlement.

PARTIE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1

Ce règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉE